



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-218 16/04/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mesures de gestion en zones réglementées peste porcine africaine.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRAL DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction décrit les mesures de gestion et de surveillance à mettre en place dans les zones réglementées suite à la confirmation de foyers ou de cas de peste porcine africaine.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Communication de la Commission Européenne C/2023/1504 du 18 décembre 2023 « Lignes directrices PPA » ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

Table des matières

Définitions	3
Préambule	4
Périmètre de l'IT	4
A. LES ZONES RÉGLEMENTÉES EN PPA	5
1. Mise en place des zones réglementées.....	6
2. Levée des zones réglementées	7
B. MESURES GÉNÉRALES EN ZONE RÉGLEMENTÉE	9
1. Recensement des établissements et mouvements	9
2. Restriction des mouvements de véhicules et de personnes	9
3. Interdiction de rassemblements de suidés	10
4. Interdiction de lâcher de sangliers dans la faune sauvage	10
5. Surveillance et gestion de la faune sauvage	10
C. MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES	10
D. LES 4 SURVEILLANCES DE LA PPA EN ÉLEVAGE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE	11
1. Surveillance événementielle	11
2. Surveillance continue de la mortalité	11
3. Surveillance programmée.....	12
4. Surveillance avant mouvement.....	13
E. CONTRÔLES OFFICIELS DE BIOSÉCURITÉ	14
F. MOUVEMENTS EN PHASE DE MESURES D'URGENCE	15
1. Principes généraux des mouvements en phase de mesures d'urgence	15
2. Mouvements de la zone indemne vers un abattoir en ZP ou ZS	16
3. Mouvements de ZP ou ZS vers un abattoir agréé MCA.....	16
4. Mouvement de la ZP ou ZS vers un autre élevage en ZP ou ZS.....	16
5. Mise en place de lots de suidés détenus en ZP ou ZS.....	17
6. Produits germinaux en ZP ou ZS	17
7. Sous-produits animaux en élevage de ZP ou ZS	17
8. Aliments pour animaux en ZP ou ZS	17
G. MOUVEMENTS EN PHASE DE RÉGIONALISATION	19
1. Mouvements en ZRI	20
2. Mouvements en ZRII et ZRIII.....	20
a. Statut MR/MNR-PPA et LPS	20
b. Conditions pour être MR-PPA	21
c. Mouvement de la zone indemne vers un abattoir en ZRII ou ZRIII.....	22

d.	Mouvement de ZRII ou ZRIII vers un abattoir agréé MCA	22
e.	Mouvement de ZRII ou ZRIII vers un autre élevage en ZRI, ZRII ou ZRIII	22
f.	Mise en place de lots de suidés détenus en ZRII ou ZRIII.....	23
g.	Echanges d’animaux vivants vers un autre EM.....	23
h.	Export d’animaux vivants vers un pays tiers.....	24
i.	Produits germinaux.....	24
j.	Sous-produits animaux en élevage.....	25
k.	Aliments pour animaux.....	25
Tableau 1. Protocoles de visites dans les établissements de suidés détenus.....		26
Annexe 1. Grille officielle de biosécurité PPA.....		27
Annexe 2. Nettoyage et désinfection des véhicules transportant des suidés.....		31
Annexe 3. Gestion des sous-produits animaux issus de suidés détenus en zone de phase de mesures d’urgence.....		33

Définitions

- **Suidé** : animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant à la famille *Suidae* incluant les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et les sangliers (*Sus scrofa*), répertoriés à l'annexe III du R(UE) 2016/429.
- **Suidés détenus** : suidés détenus par une personne physique ou morale au sein d'un établissement (commercial ou non) y compris les sangliers d'élevage destinés à la boucherie ou au repeuplement.
- **Suidés sauvages** : suidés qui ne sont pas des suidés détenus.
- **Foyer PPA** : infection par le virus de la PPA confirmée par le laboratoire national de référence (LNR) sur un ou plusieurs suidés détenus dans un établissement.
- **Cas PPA** : infection par le virus de la PPA confirmée par le laboratoire national de référence (LNR) d'un ou plusieurs suidés non détenus.
- **Lisier**¹ : excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons avec ou sans litière.
- **Produits germinaux** : le sperme, les ovocytes et les embryons de porc issus de suidés détenus à des fins de reproduction artificielle.
- **Sous-produits animaux** : cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.
- **Transport sans rupture de charge** : transport direct entre un établissement et un abattoir ou un établissement de destination, sans déchargement ni arrêt, et en suivant exclusivement les itinéraires désignés.
- **Abattoir agréé MCA** : abattoir ayant reçu l'agrément « maladie de catégorie A » en application de l'arrêté du 24 avril 2024 et de l'IT DGAL/SDSSA/2024-274.
- **Vétérinaire officiel** : vétérinaire fonctionnaire ou privé mandaté désigné par une autorité compétente, réalisant des activités officielles pour le compte et au nom de l'Etat (dont les missions de police sanitaire, contrôle officiel et certification) conformément à l'article 3 du R(UE) 2017/625.
- **Vétérinaire mandaté** : vétérinaire privé auquel est conféré la qualification de vétérinaire officiel par mandat par l'autorité compétente, conformément à l'article L203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

¹ Voir point 20 de l'article 3 du règlement 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.

Préambule

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale non zoonotique qui affecte tous les animaux de la famille des suidés (*Suidae*) incluant les **suidés** tant domestiques (*Sus domesticus*) que sauvages (*Sus scrofa*) ainsi que leurs croisements, et les espèces de suidés sauvages africains (les *Phacochoerus* spp (phacochères), les *Potamochoerus* spp (potamochères) et les *Hylochoerus meinertzhageni* (sangliers géants des forêts ou hylochères)). Cette maladie est classée A, D et E dans la loi de santé animale et est soumise à plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).

La **situation épidémiologique de la PPA** en France et dans ses pays frontaliers est disponible dans les bulletins hebdomadaires de la veille sanitaire internationale de la plateforme d'épidémiosurveillance animale (PESA)². Les **outils et documents d'appui des Plans Nationaux d'Intervention (PNISU)** sont disponibles sur le site intranet de la DGAL :

- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-r5342.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/plans-d-intervention-sanitaire-d-urgence-en-sante-animale-r2624.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-bien-etre-animal-r23.html>

Périmètre de l'instruction technique

La présente instruction technique (IT) décrit les **mesures de gestion à déployer en élevage au sein des zones réglementées** déployées suite à la confirmation d'une infection de PPA (foyer ou cas). Cette IT se restreint donc aux mesures à appliquer dans les élevages de suidés de zones réglementées mises en place selon les scénarios présentés par l'IT DGAL/SDSBEA/2024-466 qui définit les stratégies de lutte à adopter :

- Scénario n°1 : PPA chez les suidés détenus ;
- Scénario n°2 : PPA chez les suidés sauvages ;
- Scénario n°3 : PPA chez les suidés détenus et sauvages ;

Tous les éléments opérationnels relatifs à l'enregistrement et au suivi des données de la surveillance en zone réglementée, ainsi que leurs modalités financières, **seront précisés ultérieurement**.

Ne sont pas inclus dans le périmètre de la présente instruction :

- Les modalités de la surveillance événementielle en vigueur en élevage sur tout le territoire, en zone indemne de PPA, qui sont décrites dans une instruction technique dédiée, incluant les mesures de gestion d'une suspicion de PPA en élevage.
- Les mesures de gestion d'un foyer PPA en élevage (enquête épidémiologique, opérations de nettoyage et désinfection, dépeuplement...), qui sont détaillées dans une instruction technique dédiée.

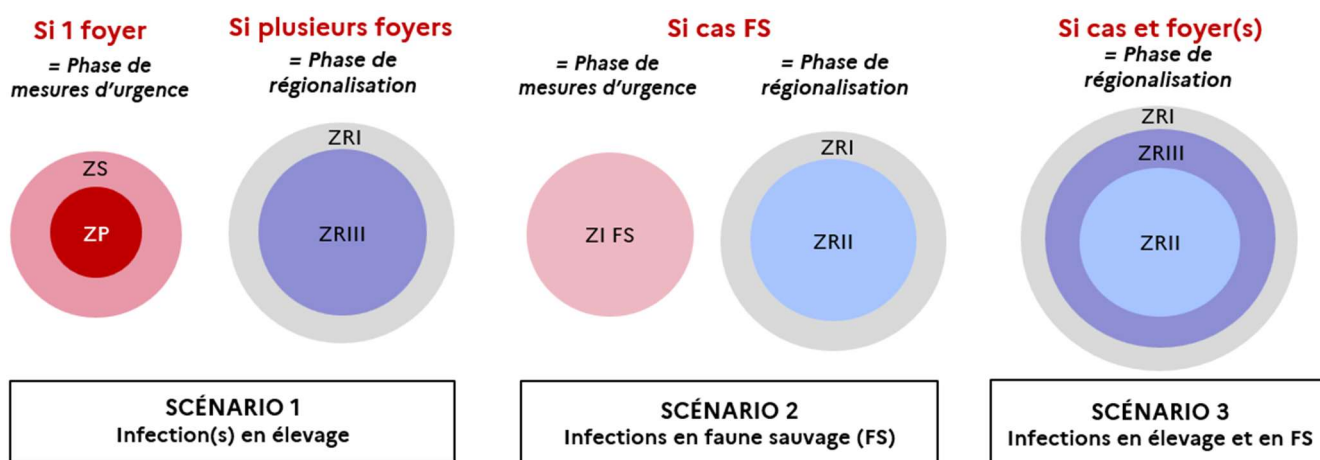
² <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->

A. LES ZONES RÉGLEMENTÉES EN PPA

Deux règlements encadrent les mesures de gestion de la PPA :

- Le règlement (UE) 2020/687, commun à l'ensemble des maladies de catégorie A ;
- Et le règlement (UE) 2023/594, spécifiquement dédié à la PPA.

Ainsi la gestion de la PPA répond à une **double exigence réglementaire** qui induit la mise en place de plusieurs types de zones selon la situation épidémiologique. En début d'épizootie les zonages habituels (zones de protection (ZP), zones de surveillance (ZS) ou zone infectée faune sauvage (ZI FS)) seront déployées. La gestion de l'épizootie sera en **phase de mesures d'urgences**. Dès lors que la maladie se propage (foyers ou cas), de nouvelles zones réglementées doivent être déployées en substitution : zone réglementée I (ZRI), zone réglementée II (ZRII) ou zone réglementée III (ZRIII). L'épizootie sera alors en **phase de régionalisation** pendant au moins 1 an après la dernière infection.



<p>Zones réglementées en phase de mesure d'urgence</p> <p>Dès que plus d'une infection</p>	<p>Zone de Protection (ZP) : zone de rayon minimal de 3km autour d'un foyer de PPA. En vigueur 3 mois à compter de la désinfection préliminaire (D0) du foyer.</p> <p>Zone de Surveillance (ZS) : zone de rayon minimal de 10 km autour d'un foyer de PPA. En vigueur 3 mois à compter de la désinfection préliminaire (D0) du foyer.</p> <p>Zone infectée faune sauvage réflexe : zone de rayon minimal de 20 km autour d'un cas de PPA. En vigueur quelques jours le temps de préciser le périmètre de la zone infectée et de la consolider en zone infectée faune sauvage (ZI FS).</p> <p>Zone infectée faune sauvage (ZI FS) : zone de rayon minimal de 20 km autour d'un cas de PPA. En vigueur 1 an minimum après la confirmation du dernier cas.</p>
<p>Zones réglementées en phase de régionalisation</p> <p>En vigueur 1 an après la dernière confirmation.</p>	<p>Zone réglementée I (ZRI) : zone dans laquelle la PPA ne circule pas mais qui n'est pas considérée comme indemne. Il s'agit d'une zone tampon, limitrophe d'une zone réglementée II ou III. Il n'est pas nécessaire de déployer une ZRI lorsque la ZRIII est englobée par la ZRII.</p> <p>Zone réglementée II (ZRII) : zone dans laquelle la PPA a été confirmée sur des suidés sauvages. Elle remplace la ZI FS.</p> <p>Zone réglementée III (ZRIII) : zone dans laquelle la PPA a été confirmée sur des suidés détenus. Elle remplace les ZP et ZS. En cas de confirmation d'un premier foyer PPA dans un élevage situé en ZRII alors les mesures de ZRIII sont immédiatement appliquées.</p>

Les zones de la phase de mesures d'urgence sont remplacées par les zones de la phase de régionalisation, une fois que la régionalisation est acceptée par la Commission.

Les zones réglementées PPA déployées dépendent du scénario épidémiologique rencontré. Malgré la diversité des zones, des principes généraux s'appliquent à toutes les zones réglementées PPA :

- En zone réglementée, les **mesures conservatoires habituelles** doivent être déployées – voir le point B de la présente IT.
- Au sein des élevages de la zone réglementée, la PPA est surveillée par **quatre types de surveillance** (la surveillance événementielle, la surveillance continue des morts, la surveillance programmée, et la surveillance avant mouvement) – voir le point D de la présente IT.
- En zone réglementée, **tous les mouvements sont interdits** (qu'il s'agisse de suidés, de viandes fraîches, de produits ou de produits germinaux). Certains mouvements peuvent toutefois être autorisés à titre dérogatoire sous réserve d'une analyse de risque favorable et du bon respect des conditions définies. La bonne réalisation des surveillances et le niveau de biosécurité conditionnent également les mouvements dérogatoires envisageables.

Aucun mouvement ne peut avoir lieu tant que tous les résultats d'analyse et d'évaluation de la biosécurité requis n'ont pas été reçus et s'avèrent favorables – voir les points E, F et G de la présente IT.

Le mouvement dérogatoire est autorisé par un laissez-passer sanitaire (LPS). Les demandes de LPS sont adressées, avant le départ des animaux, à la DD(ETS)PP/DAAF de l'établissement à l'origine de la demande de mouvement. L'outil numérique 'démarches simplifiées' peut être utilisé pour instruire et émettre les LPS (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/demarches-simplifiees-r8197.html>).

Dans des cas particuliers lorsque la situation épidémiologique le justifie, une **zone réglementée supplémentaire (ZRS)** peut être mise en place en accord avec la DGAL (conformément au R(UE) 2020/687). La doctrine française est, à date, de ne pas établir de ZRS en phase de mesures d'urgence en cas de PPA en élevage (voir IT DGAL/SDSBEA/2024-466).

1. Mise en place des zones réglementées

Dès la confirmation d'un foyer de PPA ou d'un cas en faune sauvage, les **zonages** sont proposés par la DD(ETS)PP/DAAF au moyen de SIGNAL CARTOGIP et entendus avec la MUS (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr). La doctrine de traçage de zonage et des modèles d'arrêté préfectoral de zone seront prochainement disponibles.

Les AP de zone signés sont adossés au zonage CARTOGIP et la liste des communes est extraite sous un format permettant la notification à la Commission Européenne.

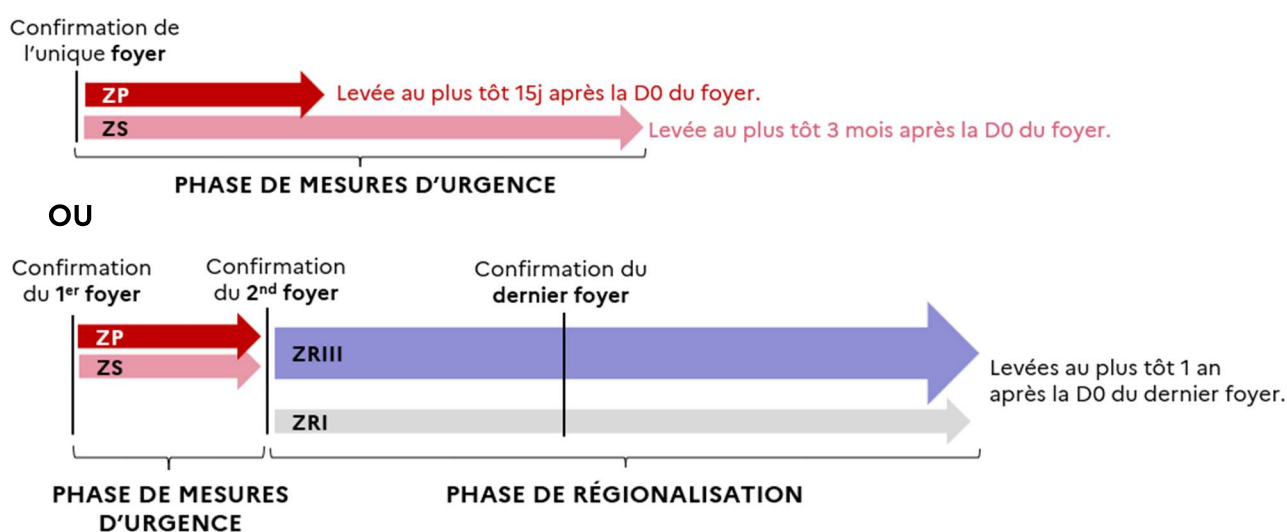
Un **contact** doit être établi rapidement avec les détenteurs de suidés dans la zone. Cette communication doit cibler prioritairement les établissements commerciaux ainsi que les sites avec des suidés présentant un risque particulier vis-à-vis de l'exposition au virus de la PPA. L'objectif est de (i) s'assurer de la bonne compréhension des consignes relatives aux mesures de biosécurité, (ii) du signalement immédiat de toutes suspicions notamment dès l'apparition de signes précoces (baisse d'alimentation, augmentation de l'abreuvement, etc.) et (iii) d'identifier et d'anticiper les problèmes liés aux restrictions.

La communication préfectorale à la suite de tout nouveau foyer, suspicion forte ou zone réglementée doit impérativement être coordonnée avec la DGAL de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre. S'il n'y a pas de modèle mis à disposition, les **projets de communiqués de presse** doivent être envoyés, pour validation préalable à la MUS.

2. Levée des zones réglementées

La levée des ZR doit prendre en considération le respect des critères réglementaires et une analyse de risque de résurgence de la maladie.

Scénario 1 : infection(s) en élevage uniquement



En cas de confirmation d'un **unique foyer PPA**, la ZP peut être levée au plus tôt **15 jours** après la désinfection préliminaire (D0) du foyer lorsque les visites dans la ZP prévues au point D.3 ont été réalisées, avec des résultats d'analyses favorables sur les prélèvements effectués. Les communes anciennement en ZP passent alors en ZS. La ZS peut être levée au plus tôt **3 mois** après la D0 du foyer lorsque :

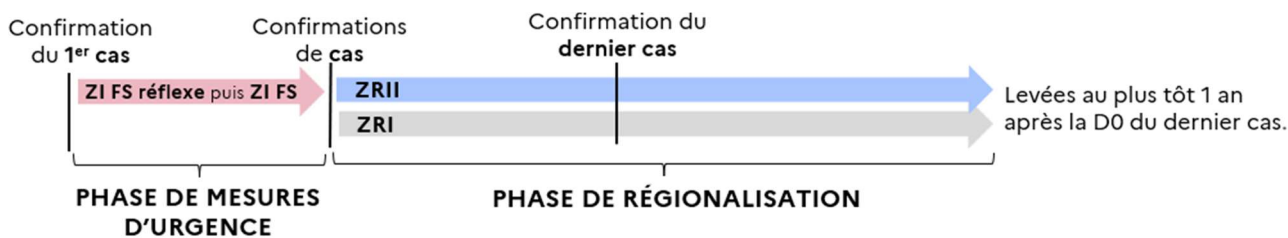
- La bonne réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) dans le foyer a été contrôlée par la DD(ETS)PP/DAAF ;
- Un délai d'au moins 15 jours a été respecté à compter de la levée de la ZP ;
- La surveillance de la ZS a été menée à bien avec des résultats favorables.

Le délai de 3 mois répond aux exigences du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA (Chapitre 15.1) pour la récupération du statut indemne.

En cas de confirmation de **plusieurs foyers de PPA** (phase de régionalisation), les ZRIII et ZRI peuvent être levées au plus tôt **un an** après la D0 du dernier foyer lorsque :

- La bonne réalisation de la ND1 a été contrôlée par la DD(ETS)PP/DAAF ;
- Les surveillances dans les élevages et de la faune sauvage de la ZR prévues ont été réalisées avec des résultats d'analyses favorables sur tous les prélèvements effectués.

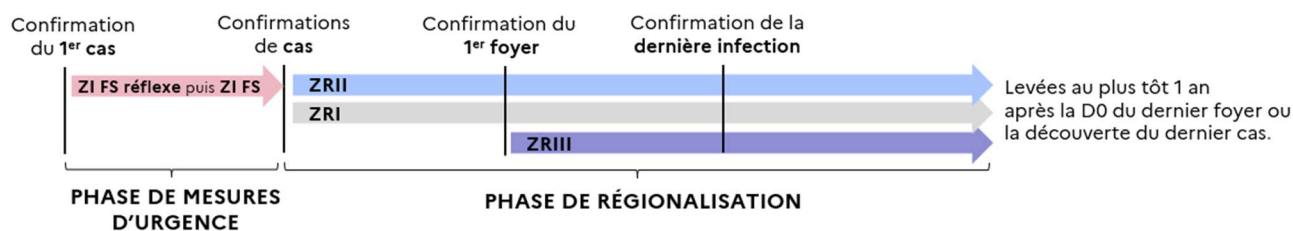
Scénario 2 : infections dans la faune sauvage uniquement



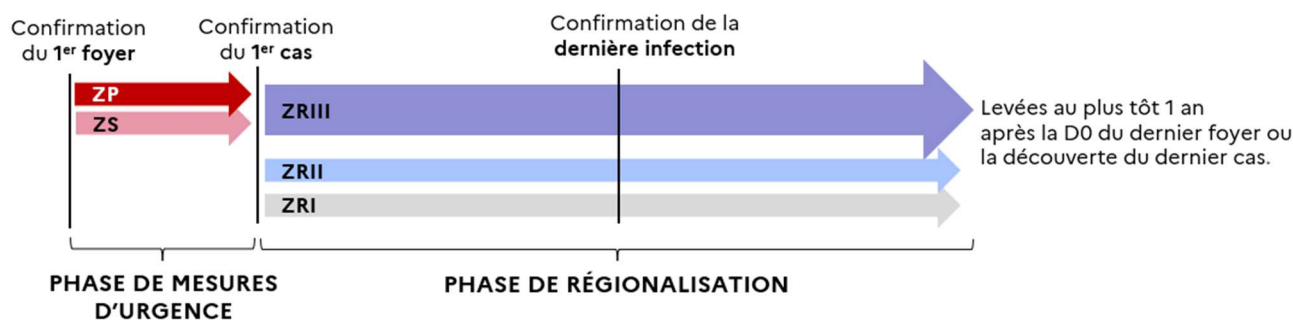
Les zones de la phase de mesures d'urgence sont remplacées par les zones de la phase de régionalisation, une fois que la régionalisation est acceptée par la Commission.

Ces ZR peuvent être levées au plus tôt un an après la découverte du dernier cas sous réserve de résultats favorables des surveillances des suidés détenus et des sangliers de la faune sauvage (FS).

Scénario 3 : infections en élevage et dans la faune sauvage



OU



B. MESURES GÉNÉRALES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

1. Recensement des établissements et mouvements

Conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/429, tout opérateur détenant des animaux doit se **déclarer** auprès de la DD(ETS)PP ou de la DAAF de son département. Par ailleurs, les professionnels doivent **déclarer les mouvements** de leurs animaux sur les bases de données BD PORC et ATM. Toutes ces données sont rendues disponibles aux DD(ETS)PP/DAAF sur BD porc et en partie sur CARTOGIP.

Pour le suivi des zones, un recensement des établissements manipulant des produits ou sous-produits d'origine porcine sera aussi nécessaire.

Les opérateurs des établissements commerciaux doivent tenir un **registre** de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'établissement. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents en cas de contrôle. La tenue de ce registre n'est pas obligatoire pour les parcs zoologiques ou parcs animaliers dans lesquels les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les suidés.

Il convient par ailleurs de solliciter la contribution des maires pour :

- Informer les détenteurs de suidés à visée non commerciale de leur commune que tout suidé détenu doit être déclaré à l'EdE et qu'un vétérinaire sanitaire doit être désigné à partir de deux suidés détenus ;
- Sensibiliser sur les mesures de biosécurité ou de confinement que ceux-ci doivent appliquer ;
- Rappeler aux détenteurs de suidés à visée commerciale, notamment les petits détenteurs (en particulier les producteurs présents sur les marchés municipaux et les producteurs connus pour exercer de la vente à la ferme), des obligations de déclaration, sans quoi ils pourraient faire l'objet de poursuites pénales ;

2. Restriction des mouvements de véhicules et de personnes

Les **déplacements de véhicules** constituent un facteur majeur dans la diffusion de l'infection. La notion de véhicule comprend l'ensemble des moyens de transport et notamment le camion, les équipements de transport, les bâches et le matériel de manutention. Leur usage doit être réduit autant que possible ou encadré par :

- des mesures systématiques de **nettoyage et de désinfection** correctement appliquées (voir annexe 2 pour les véhicules transportant des suidés vivants). Les opérations de nettoyage et de désinfection à l'abattoir des équipements de transport de suidés vivants sont rappelées dans la note DGAL/SDSSA/2024-253. Les véhicules susceptibles d'intervenir dans un ou plusieurs élevages doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que des équipements de protection individuelle ;
- une stratégie d'**itinéraires** routiers visant à aller de zones à plus faible risque vers les zones à plus fort risque, en évitant autant que faire se peut le déplacement de suidés à proximité d'élevages.

Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées à l'élevage suidé, peuvent être organisés à des points de passage.

Les **déplacements de personnes** constituent un facteur dans la diffusion de l'infection. Ainsi l'entrée des personnes dans la zone d'élevage d'espèces sensibles est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).

Les accès à l'entrée des zones d'élevage (bâtiments ou parcours plein air) sont obligatoirement réalisés par un sas ou un local sanitaire équipé et entretenu régulièrement. Il convient de s'assurer que les personnes amenées à intervenir en élevage soient systématiquement informées des mesures de biosécurité à appliquer, notamment les personnels extérieurs à l'élevage intervenant de façon ponctuelle. Ces intervenants extérieurs doivent être vêtus soit de tenues à usage unique, soit de tenues spécifiques à l'élevage remises par l'exploitant.

3. Interdiction de rassemblements de suidés

L'organisation de rassemblements de suidés tels que les foires, marchés et les expositions, sont interdits dans toutes les zones réglementées PPA sans dérogation possible. Les suidés originaires des zones réglementées PPA ne peuvent pas participer à des rassemblements.

4. Interdiction de lâcher de sangliers dans la faune sauvage

L'introduction dans le milieu naturel (encore appelé lâcher ou reconstitution) de sangliers est interdite en zone réglementée. (Cf. article 27.1 du règlement (UE) 2020/687).

5. Surveillance et gestion de la faune sauvage

Quel que soit le scénario rencontré (infections ou non de la faune sauvage), les sangliers (suidés non détenus) font l'objet d'une surveillance adaptée au niveau de risque conformément à l'IT DGAL/SDSBEA/2018-938 (en cours de révision).

Lorsque la faune sauvage est infectée (scénarios 1 et 3), les mesures présentées dans l'IT DGAL/SDSPA/2019-162 (en cours de révision) sont à déployer.

C. MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES

Des mesures de gestion complémentaires peuvent être ajoutées si la situation sanitaire l'exige. Ces mesures sont mises en place en concertation avec la DGAL.

L'article 64 du R(UE) 2016/429 prévoit la possibilité de mettre en place une **zone réglementée supplémentaire (ZRS)** au-delà de la ZS. Le périmètre est à déterminer selon une analyse de risque. Des mesures de **dépeuplement préventif** des sangliers et porcs détenus peuvent être utilisées sur un périmètre défini selon une analyse de risque. L'IT DGAL/SDSBEA/2024-466 décrit des éléments de doctrine concernant la stratégie de lutte contre la PPA³.

³<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/ppa-scenarios-et-strategie-de-lutte-r9037.html>

D. LES 4 SURVEILLANCES DE LA PPA EN ÉLEVAGE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE

Quatre types de surveillance sont mises en place au sein de la ZR : la **surveillance événementielle**, la **surveillance continue de la mortalité**, la **surveillance programmée des établissements**, et la **surveillance avant mouvement**. Les analyses de ces surveillances sont réalisées en **laboratoire agréé** (<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>).

Ces opérations de surveillance ont pour objectif : d'identifier des élevages infectés, de permettre les dérogations aux interdictions de mouvement et de permettre la levée des zones réglementées puis le recouvrement du statut indemne.

Des précautions vis-à-vis du risque sanitaire sont à prendre en compte lors de ces différentes visites. Toutes les mesures de biosécurité nécessaires doivent être appliquées à l'entrée et à la sortie des sites contrôlés, en respectant en particulier le principe de la marche en avant.

1. Surveillance événementielle

La surveillance événementielle est maintenue au sein des zones réglementées selon les modalités décrites dans l'IT dédiée à la phase de suspicion. Il convient de sensibiliser les opérateurs (via les représentants professionnels et les vétérinaires) de l'obligation de déclarer sans délai tout signe clinique évocateur de PPA.

La surveillance événementielle doit être réalisée dans le respect des mesures individuelles de biosécurité à l'entrée et à la sortie de l'élevage, conformément au point 4.1. de l'IT DGAL/SDSPA/2019-47.

Tout opérateur doit respecter une **période de retrait de 48h** avant de visiter un nouvel élevage de suidés avec douche et changement de vêtements. Ce délai peut être réduit à 1 nuitée pour le vétérinaire.

2. Surveillance continue de la mortalité

Au sein de la ZR, une surveillance événementielle renforcée doit être mise en place de façon continue par une surveillance hebdomadaire des suidés morts dans les établissements.

L'opérateur doit observer ses animaux et noter quotidiennement les morbidités et mortalités sur le registre. En complément des prélèvements doivent être réalisés tous les 7 jours, sur au moins **2 morts âgés de plus de 60 jours** dans chaque unité épidémiologique. L'unité épidémiologique retenue pour toutes les catégories d'élevage est la case, sauf pour les truies bloquées pour lesquelles l'unité épidémiologique retenue est la salle. A défaut, le prélèvement doit être fait sur tout suidé mort dans une case après le sevrage jusqu'à obtention de 2 suidés prélevés par semaine.

Les prélèvements sont effectués sur l'aire d'équarrissage du site d'élevage en respectant les mesures de biosécurité. Le prélèvement de choix est un échantillon de **rate (20 g)** qui peut être congelé si l'analyse ne peut se faire dans les 24 à 48h suivant le prélèvement, ou à défaut un écouvillon sec réalisé sur un écoulement séro-sanguinolent ou sur du liquide abdominal après incision de l'abdomen.

La surveillance continue de la mortalité peut être réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou le propriétaire ou le détenteur professionnel ou son salarié (AM du 07 octobre 2011, article L.243-2 du CRPM), ces derniers étant habilités à réaliser ces prélèvements biologiques à visée diagnostique après une formation réalisée préalablement par leur vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire officiel

supervise la bonne réalisation de ces auto-contrôles à l'occasion des visites de la surveillance programmée, en confrontant notamment ces prélèvements à la mortalité déclarée dans le registre d'élevage.

Les résultats d'analyse doivent être conservés, à disposition de l'autorité compétente, par l'éleveur pendant cinq ans. **En cas de résultats positifs** dans le cadre de la surveillance continue des morts, des prélèvements officiels sont effectués par un vétérinaire officiel pour infirmer ou confirmer la présence du virus. L'établissement est placé sous APMS jusqu'à réception des résultats d'analyses.

3. Surveillance programmée

Au sein de la ZR, une surveillance officielle programmée est mise en place dans les établissements détenant des suidés par le vétérinaire officiel. Lors d'une visite de surveillance programmée, doivent être réalisés :

- Un **contrôle du registre d'élevage** (volet zootechnique et sanitaire) de l'ensemble des ateliers du site d'élevage avec une attention particulière sur la mortalité enregistrée sur la période qui commence 15 jours avant l'AP de zone jusqu'au jour de la visite, et sur la présence de cadavres sur le site ;
- Un **examen clinique**
 - En phase de mesures d'urgence, un examen clinique de tous les animaux de tou(te)s les salles/parcs de l'établissement en suivant le protocole présenté dans le **tableau 1** ;
 - En phase de régionalisation, un examen clinique selon le protocole présenté en **tableau 1**, avec la visite d'au moins une salle par stade physiologique (maternité, engraissement, post-sevrage...) par bâtiment ou parcelle plein-air, et de toutes les cases/parcs dans lesquelles de la mortalité a été observée chez des animaux de plus de 60 jours. Par exemple, si de la mortalité a été observée dans au moins une case/parc de post-sevrés dans un bâtiment ou une parcelle plein-air, il ne sera pas nécessaire d'aller visiter une autre case/parc de post-sevrés de ce même bâtiment ou de la même parcelle plein-air, mais une autre case de post-sevrés dans un autre bâtiment ou parcelle plein-air sera à visiter le cas échéant.

Dans le cadre de la surveillance programmée en **ZP**, tous les établissements détenant des suidés doivent faire l'objet d'au moins une visite dès que possible et sans délai injustifié après la confirmation, avec la réalisation de prélèvements le cas échéant (**tableau 1**). Si la densité d'élevages de suidés détenus est élevée dans la zone, les visites sont priorisées suivant les évaluations de biosécurité réalisées dans l'année qui précède la mise en place de la ZR à travers des contrôles officiels ou des audits privés reconnus :

- i) Elevages avec un niveau de biosécurité non conforme ;
- ii) Elevages avec un niveau de biosécurité inconnu ;
- iii) Elevages avec un niveau de biosécurité conforme.

Dans le cadre de la surveillance programmée en **ZS**, un échantillon d'établissements doit être visité **une fois la ZP levée** :

- Tous les élevages détenant des sangliers en ZS (en dehors des communes étant ou ayant été en zone de protection) feront l'objet d'une visite vétérinaire selon le protocole du **tableau 1**.
- Un échantillon d'élevages détenant des porcs en priorisant (d'après les résultats des contrôles officiels et des audits privés de biosécurité réalisés dans l'année qui précède l'AP de zone) :
 - i) Elevages avec un niveau de biosécurité non conforme (plein air puis bâtiment) ;
 - ii) Elevages avec un niveau de biosécurité inconnu (plein air puis bâtiment) ;

- iii) Elevages avec un niveau de biosécurité conforme.
- Selon l'analyse de risque locale, les **établissements non commerciaux** peuvent être visités.
- Des **visites supplémentaires** peuvent être effectuées par échantillonnage afin de préciser l'étendue de l'épizootie.

En phase de régionalisation, si la densité d'élevages et les demandes de mouvements dérogatoires sont nombreux alors les visites de surveillance programmée sont prioritaires suivant les évaluations de biosécurité (contrôle officiel ou audit privé) de l'année qui a précédé la mise en place de la ZR :

- i) Elevages avec un niveau de biosécurité PPA conforme évalué lors de la surveillance programmée de la ZP/ZS ou dans l'année précédant la date de mise en place de la ZRIII ;
- ii) Elevages avec un niveau de biosécurité PPA inconnu ;
- iii) Elevages avec un niveau de biosécurité PPA non conforme.

En **ZI FS**, en **ZRI** et **ZRII** les visites programmées sanitaires doivent être réalisées **2 fois/an** avec un intervalle minimal de 4 mois entre deux visites. Les établissements en **ZI FS** sont visités selon le même plan d'échantillonnage qu'en **ZS**.

En **ZRIII** les visites programmées sanitaires doivent être réalisées **4 fois/an** avec un intervalle de 3 mois entre chaque visite. Cette fréquence peut être ramenée 2 fois/an avec un intervalle minimal de 4 mois entre deux visites pour les établissements à la biosécurité conforme appliquant les modalités de **surveillance continue des morts**, OU dans le cas particulier d'un foyer unique en ZRII.

4. Surveillance avant mouvement

Au sein de la ZR, tous les mouvements de suidés sont interdits. Toutefois des dérogations à cette interdiction peuvent parfois être accordées. Toute demande de mouvement dérogatoire doit être précédée de :

- Un **contrôle du registre d'élevage** (volet zootechnique et sanitaire) de l'ensemble des ateliers du site d'élevage avec une attention particulière sur la mortalité enregistrée et le cas échéant, les résultats favorables d'analyse PPA dans les 15 derniers jours, ainsi qu'à la présence de cadavres sur le site le jour de la visite ;
- Un **examen clinique** dans les 24h avant le mouvement est réalisé par le vétérinaire officiel selon le protocole en **tableau 1** :
 - Si la destination est une zone de la phase de mesures d'urgence, tous les animaux de tou(te)s les salles/parcs de l'établissement doivent être examinés ;
 - Si la destination est une zone de la phase de régionalisation ou un abattoir, seuls les animaux à déplacer doivent être examinés.

Dans l'attente de résultats favorables, les animaux ne sortent pas de l'établissement.

- Un contrôle de la **surveillance continue de la mortalité** en élevage : les résultats d'analyse des 15 jours précédant le mouvement doivent être contrôlés. S'il n'y a pas de suidé mort sur toute ou une partie de la période, le vétérinaire atteste avoir vérifié la cohérence avec la mortalité enregistrée dans le registre d'élevage.

Après 1 an de régionalisation, si la fréquence de contrôle a été respectée, que la biosécurité est conforme, et que l'établissement a mis en place et respecté la **surveillance continue de la mortalité**, l'examen clinique avant mouvement peut être rendu facultatif.

Lorsque la **surveillance programmée** est réalisée au même moment que la **surveillance avant mouvement**, l'examen clinique des animaux du mouvement est fait en dernier.

E. CONTRÔLES OFFICIELS DE BIOSÉCURITÉ

En phase de mesures d'urgence, le contrôle officiel de biosécurité ne conditionne pas les mouvements. Il peut être réalisé à la demande de l'opérateur souhaitant anticiper une demande de mouvement dérogatoire en phase de régionalisation.

En phase de régionalisation, un contrôle officiel du niveau de biosécurité doit être effectué dans les établissements commerciaux faisant l'objet d'une demande de mouvement pour évaluer la conformité de l'établissement de départ à l'annexe III du R(UE) 2023/594.

- Si les résultats sont conformes (notation A ou B), le résultat de ce contrôle de biosécurité est valable 1 an.
- Si les résultats sont non conformes (notation C ou D), le contrôle pourra être refait à la demande de l'opérateur (après correction des non conformités).

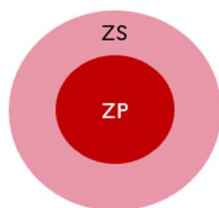
Ce contrôle conditionne la possibilité de déroger à l'interdiction de mouvements dans la zone.

Le contrôle officiel de biosécurité PPA est réalisé par un vétérinaire officiel à l'occasion d'une des visites programmées de contrôle sanitaire. Une grille spécifique, reprenant les exigences de l'annexe III du R(UE) 2023/594, doit être utilisée pour réaliser ce contrôle officiel (voir **annexe 1**). Le vadémécum d'inspection sera prochainement disponible.

En complément, afin prévenir la diffusion de la maladie, la DD(ETS)PP/DAAF peut contrôler le niveau de biosécurité d'établissements en dehors des contrôles réalisés à l'occasion d'un mouvement.

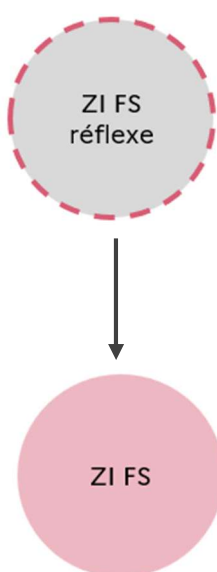
F. MOUVEMENTS EN PHASE DE MESURES D'URGENCE

Focus sur les zones réglementées en phase de mesures d'urgence du scénario 1



Lors de la découverte d'un premier foyer PPA chez des suidés détenus, une zone réglementée autour du foyer est mise en place à travers un arrêté préfectoral de zone comportant une **ZP** (3km de rayon) et une **ZS** (10km de rayon). Si aucun autre foyer n'est confirmé, la phase de mesures d'urgence est maintenue environ **trois mois** après le nettoyage et désinfection préliminaire (D0) du foyer.

Focus sur les zones réglementées en phase de mesures d'urgence du scénario 2



Lors de la découverte d'un premier cas PPA dans la faune sauvage, une **zone infectée faune sauvage réflexe (ZI FS réflexe)** d'un rayon d'environ 20km autour du cadavre de suidé sauvage infecté par la PPA, même si ce dernier a été découvert dans un parc/enclos de chasse. L'objectif est de **figer la situation en observant un stand still d'environ 3 jours**, afin de recueillir des éléments plus précis sur la zone infectée et ainsi organiser la mise en place des mesures de la phase suivante. La doctrine de traçage tient compte notamment de la présence de barrières naturelles ou artificielles pouvant limiter les mouvements des suidés sauvages et de la continuité des massifs forestiers.

La zone réglementée définie en **phase réflexe est ajustée** compte-tenu des premiers éléments recueillis sur la situation sanitaire dans la faune sauvage et à dire d'experts locaux et nationaux. Les mesures de gestion à appliquer dans la **ZI FS** pendant cette phase correspondent à celles mises en place dans une **ZS** en sus des mesures mises en place dans une **ZRII**.

1. Principes généraux des mouvements en phase de mesures d'urgence

La législation européenne **interdit tout mouvement de suidés** au sein de la ZR en phase de mesures d'urgence. Toutefois, la législation européenne prévoit des dérogations à cette interdiction pour les mouvements sous réserve de la réalisation d'une **surveillance avant mouvement** dans l'établissement de départ.

Avant d'accorder un LPS, la DD(ETS)PP/DAAF évalue les risques découlant du mouvement demandé. En effet, cette dérogation à l'interdiction de mouvements ne pourra être octroyée que si cette évaluation conclut à un risque négligeable de propagation du virus PPA. Sont pris en compte :

- Les résultats de la **surveillance programmée** des élevages commerciaux de la zone ;
- Les résultats de la **surveillance avant mouvement** des suidés détenus dans l'établissement de départ comprenant une vérification de la bonne réalisation de la **surveillance continue de la mortalité**.

Les conditions de mouvements à appliquer en ZI FS sont celles de la ZRII (voir point G.2).

2. Mouvements de la zone indemne vers un abattoir en ZP ou ZS

Les abattoirs situés en ZP ou ZS peuvent recevoir des suidés en provenance de zone indemne sous réserve de la validation préalable par les DD(ETS)PP/DAAF des départements de départ et d'arrivée du protocole sanitaire, comprenant un itinéraire sécurisé du camion qui minimise le passage par la zone réglementée et une procédure de nettoyage et de désinfection renforcée du camion avant le retour en zone indemne.

3. Mouvements de ZP ou ZS vers un abattoir agréé MCA

Les mouvements de suidés à partir d'un élevage situé en ZP ou en ZS vers un abattoir agréé MCA (en ZR ou non) peuvent faire l'objet de dérogation aux interdictions de mouvement. Ces mouvements sont conditionnés aux conditions suivantes :

- L'abattoir de destination se situe le plus près possible de l'établissement d'origine à l'intérieur de la zone de protection, ou à défaut dans la zone de surveillance ou à défaut en zone indemne le plus près possible de la zone de surveillance ;
- La DD(ETS)PP/DAAF du site d'élevage prend contact préalablement, et en tant que de besoin, avec la DD(ETS)PP/DAAF du site d'abattage pour vérifier les capacités d'abattage de l'abattoir agréé MCA de destination ⁴ délivré selon l'IT DGAL/SDSSA/2024-274 ;
- Les suidés de l'envoi font l'objet d'une visite de **surveillance avant mouvement** selon le protocole du **tableau 1** ;
- Un camion, scellé au moment du chargement par les autorités ou sous leur supervision, est dédié aux enlèvements pour ce mouvement ;
- L'itinéraire doit être sans rupture de charge, avec un trajet direct de l'élevage vers l'abattoir sans arrêt ni détours (un seul lot par camion et par trajet) ;
- L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'établissement ;
- Le camion est nettoyé et désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage. Le matériel de lavage utilisé sera également nettoyé et désinfecté ;
- Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de nettoyage et désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion ;
- Le nettoyage et la désinfection des camions devront faire l'objet de contrôles visuels par le transporteur conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 2019 ;
- Les suidés concernés sont abattus dans un temps dédié par rapport aux autres suidés : soit en fin de semaine, soit en fin de journée d'abattage. Le regroupement des animaux sur une journée dédiée sera recherché au *maximum*, notamment lorsque la situation est évolutive ;
- Les abattoirs désignés devront indiquer les jours d'abattage aux DD(ETS)PP/DAAF concernées.

4. Mouvement de la ZP ou ZS vers un autre élevage en ZP ou ZS

Aucune dérogation de mouvement de suidés issus d'un élevage situé en ZP n'est autorisée à destination d'un autre élevage (conformément au R(UE) 2020/687).

⁴ La liste des établissements agréés sera disponible sur le site internet du MASA.

Pour un mouvement de suidés de **ZS** vers un autre élevage en ZR, une dérogation exceptionnelle peut être accordée sous réserve que l'établissement de destination appartienne à la même chaîne d'approvisionnement pour finir le cycle d'élevage, et d'une analyse de risque favorable. Les camions multi-lots ne sont pas autorisés pour les mouvements entre élevages.

Pour un mouvement de suidés de ZS vers un élevage en zone indemne, une dérogation peut être accordée dans les mêmes conditions que précédemment (établissement de destination appartenant à la même chaîne d'approvisionnement pour finir le cycle d'élevage). L'établissement de destination sera mis sous **APMS pendant 15 jours** sans possibilité de faire sortir des suidés pendant cette période. L'APMS sera levé à l'issue d'une visite par un vétérinaire officiel des animaux déplacés selon le protocole décrit dans le **tableau 1**.

Pour les **élevages sélectionneur/multiplicateur**, une **surveillance avant mouvement** est exigée : des analyses PCR favorables doivent être obtenues sur des prélèvements sanguins sur tous les animaux du mouvement.

Pour les **élevages naisseur et/ou post-sevreur**, une **surveillance avant mouvement** est exigée : tous les salles/parcs doivent être examinés selon le protocole du **tableau 1** (protocole identique à celui d'une visite programmée) en terminant par le local/parc de chargement où les porcs à déplacer sont rassemblés si aucun autre animal suspect n'a été détecté par ailleurs.

5. Mise en place de lots de suidés détenus en ZP ou ZS

La mise en place de nouvelles bandes de suidés en ZP et ZS est strictement interdite. De nouveaux lots peuvent être mis en place en phase de régionalisation.

6. Produits germinaux en ZP ou ZS

Aucune collecte ni envoi de produits germinaux n'est autorisée en ZP et en ZS. A partir de la phase de régionalisation, des dérogations aux interdictions de collecte et d'envoi de produits germinaux sont possibles sous conditions.

7. Sous-produits animaux en élevage de ZP ou ZS

La gestion des sous-produits animaux issus d'élevages situés en ZP et en ZS est décrite en **annexe 3**.

8. Aliments pour animaux en ZP ou ZS

En raison des dépeuplements sur ordre de l'administration ou des interdictions de mise en place, des stocks d'aliment peuvent se trouver immobilisés.

Lorsque ces stocks n'ont pas été exposés au virus, s'ils n'ont pas à faire l'objet d'ordre de destruction de la part de l'administration, ils peuvent aussi être conservés pour les lots suivants. Dans le cas où ces aliments ne sont pas utilisables par l'éleveur pour les prochains lots en raison d'une péremption ou d'une inadéquation avec les besoins physiologiques des lots à venir, il est fortement déconseillé de transférer ces aliments vers d'autres élevages ou une usine d'aliment en raison du risque de contamination par différents agents microbiologiques. Une valorisation de ces aliments pour la méthanisation est possible, et les fabricants d'aliment de la zone peuvent rechercher dans cette perspective des solutions collectives pour les éleveurs. Les aliments peuvent également être détruits en dehors de l'établissement.

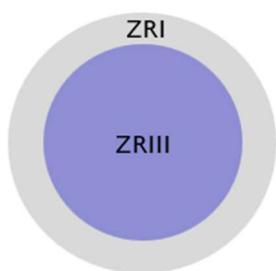
Dans tous les cas, les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- Les mouvements des camions de récupération d'aliment sont organisés de façon centripète en passant des élevages situés en zone à faible risque vers les élevages situés en zone à fort risque.
- La récupération d'aliment dans les élevages anciens foyers doit intervenir après la première étape de nettoyage et de désinfection, ou de préférence, après la deuxième étape de nettoyage et de désinfection, et en fin de tournée.
- Avant d'entrer dans un établissement le transporteur d'aliment désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse et les marchepieds du véhicule.

G. MOUVEMENTS EN PHASE DE RÉGIONALISATION

Une fois les projets de zonage de ZRI, ZRII et/ou ZRIII validés par la Commission (environ 1 mois après la confirmation du second foyer), la phase de régionalisation débute alors (la phase de mesures d'urgence prend fin). Pendant la phase de régionalisation, des mesures de lutte spécifiques à la PPA sont déployées **en plus** des mesures de lutte contre les maladies de catégorie A (application des R(UE) 2023/594 et 2020/687). Les zones de la phase de régionalisation sont maintenues **un an** après la DO du dernier foyer ou la découverte du dernier cas.

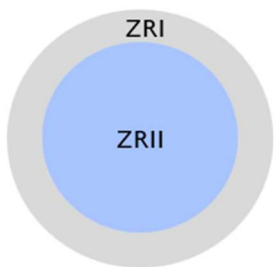
Focus sur les zones réglementées en phase de régionalisation du scénario 1



Si plusieurs foyers de PPA sont confirmés, les zones déployées précédemment sont remplacées par :

- une **zone réglementée III (ZRIII)** englobant les territoires anciennement en ZP et ZS,
- et une **zone réglementée I (ZRI)** dont le contour est défini avec les experts nationaux et locaux. Si une ZRS a été déployée en phase de mesures d'urgence alors la ZRI doit également remplacer et englober le territoire de cette ZRS. Les conditions de surveillance et de mouvements de la ZRI sont constantes, quel que soit le scénario rencontré.

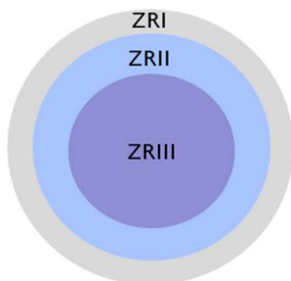
Focus sur les zones réglementées en phase de régionalisation du scénario 2



Si plusieurs cas de PPA sont confirmés dans la faune sauvage (probable), la ZI FS mise en place précédemment est remplacée par :

- une **zone réglementée II (ZRII)** englobant les territoires anciennement en ZI FS,
- et une **ZRI** dont le contour est défini avec les experts nationaux et locaux. Si une ZRS a été déployée en phase de mesures d'urgence alors la ZRI doit également remplacer et englober le territoire de cette ZRS. Les conditions de surveillance et de mouvements de la ZRI sont constantes, quel que soit le scénario rencontré.

Focus sur les zones réglementées du scénario 3



Si des infections de PPA sont confirmées en élevage et dans la faune sauvage, alors les ZRI, ZRII et ZRIII sont mises en place.

1. Mouvements en ZRI

En ZRI, aucune restriction n'est mise en place pour les mouvements de suidés vers une destination française. Pour les mouvements de suidés vers un **autre Etat membre** ou un **pays tiers**, voir les conditions des points G.2.g et G.2.h.

Les envois de produits germinaux issus de suidés détenus en ZRI ne sont pas soumis à autorisation et peuvent donc librement circuler depuis la ZRI vers la zone réglementée ou la zone indemne française, et même vers un autre Etat membre ou un pays tiers.

Les conditions de mouvements de sous-produits animaux issus de suidés détenus en zones réglementées est détaillé en **annexe 3**.

2. Mouvements en ZRII et ZRIII

a. Statut MR/MNR-PPA et LPS

En ZRII et ZRIII, les mouvements de suidés détenus sont interdits. Toutefois des dérogations peuvent être accordées en cas de problèmes liés au bien-être animal, sous réserve de conditions sur l'établissement, les animaux et le transport. Selon le respect des conditions, le mouvement est :

- **MR-PPA** (*Mouvement Répondant aux exigences de la réglementation PPA*) : mouvement respectant l'ensemble des conditions. Seul un mouvement MR-PPA peut avoir un élevage (ou abattoir MCA) comme destination.
- **MNR-PPA** (*Mouvement Ne Répondant pas aux exigences de la réglementation PPA*) : mouvement ne répondant pas à au moins une condition. Un mouvement MNR-PPA ne peut pas avoir un élevage comme destination mais uniquement abattoir agréé MCA.

Le statut MR/MNR-PPA du mouvement conditionne le devenir des produits issus des suidés abattus (voir instruction technique DGAL/SDSSA/2024-523). Dans le cas d'une ZI FS/ZRII, **aucun mouvement ne pourra être qualifié de MR-PPA dans les 15 jours** après la mise en place de la zone (en l'absence de données de **surveillance continue des morts** sur 15 jours).

Les mouvements doivent toujours être encadrés par un LPS mentionnant la ZR d'origine des suidés et le statut du mouvement (MR ou MNR-PPA) avec les pièces justificatives *ad hoc* (résultats d'analyse notamment). La DD(ETS)PP/DAAF évalue alors les risques découlant du mouvement et ne l'autorise que si cette évaluation conclut à un risque négligeable de propagation du virus PPA.

Pour un **mouvement MR-PPA**, la demande de **LPS** doit être accompagnée :

- D'un compte rendu réalisé par le vétérinaire officiel attestant de la conformité :
 - Du niveau de biosécurité ;
 - De la **surveillance programmée** ;
 - De la **surveillance continue sur les morts** dans les 15 jours précédant le mouvement ;
 - De la **surveillance avant mouvement** ;
 - Si le mouvement est entre deux sites d'élevage, du **contrôle des introductions** de suidés dans l'établissement ;
- D'une attestation sur l'honneur de l'éleveur sur respect des conditions relatives au transport au départ de l'élevage ;
- D'une copie du dernier contrôle officiel de biosécurité PPA de niveau conforme (A ou B).

Pour un **mouvement MNR-PPA**, la demande de **LPS** doit être accompagnée :

- D'un compte rendu réalisé par le vétérinaire officiel attestant de la conformité :
 - Du niveau de biosécurité ;
 - De la **surveillance avant mouvement** ;
 - De la **surveillance continue sur les morts** dans les 15 jours précédant le mouvement.

Dans les deux cas, le vétérinaire atteste avoir vérifié la cohérence entre les analyses PPA présentées par l'opérateur et la mortalité enregistrée dans le registre d'élevage. En cas d'absence de suidé mort dans toute ou une partie de la période, le vétérinaire atteste l'absence de mortalité enregistrée dans le registre d'élevage.

b. Conditions pour être MR-PPA

Les conditions à respecter pour qu'un mouvement puisse soit considéré MR-PPA sont les suivantes :

- Les 4 surveillances de la PPA en ZR doivent être menées dans l'établissement ;
- L'établissement doit avoir un niveau de **biosécurité conforme** (A ou B) ;
- Pour un mouvement entre deux élevages, les suidés à déplacer doivent être présents dans l'établissement de départ depuis au moins 30 jours (ou y sont nés s'ils ont moins de 30 jours). Le vétérinaire officiel contrôle le registre d'élevage en ce sens et vérifie **qu'aucune introduction** de suidé de ZR III ou ZR II par un mouvement MNR-PPA (mouvement interdit) n'a été faite lors des 30 derniers jours ;
- Les moyens de **transport** doivent être étanches, nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque transport (une deuxième désinfection peut être réalisée si nécessaire) puis séchés ou mis à sécher avant tout nouveau chargement (voir **annexe 2**) ;
- Le **transport** doit être réalisé prioritairement par les grands axes routiers ou ferroviaires en contournant la ZR III et en évitant de passer à côté d'établissements détenant des animaux sensibles à la PPA ;
- Le nettoyage et la désinfection des **camions** devront faire l'objet de contrôles visuels par le transporteur conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 2019 ;
- Le **transport doit être direct**, sans arrêt, ni rupture de charge. Les camions multi-lots ne sont pas autorisés :
 - Pour les **mouvements nationaux à partir de ZR III à destination d'un abattoir**, sur tous les mouvements ;
 - Pour les **mouvements nationaux à partir de la ZR II**, sur tous les mouvements.
 - ➔ Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour le transport par des camions multi-lots à conditions que :
 - La destination soit un abattoir ;
 - Les porcs soient issus d'élevages situés dans la même zone réglementée ;
 - Les conditions relatives à la **surveillance programmée** des établissements et à la **surveillance des animaux au départ** de chaque élevage soient remplies ;
 - Le contrôle du niveau de biosécurité PPA des élevages soit conforme, et que les items de biosécurité concernant « présence d'une aire de stockage avant le départ et d'un quai d'embarquement adéquats » et « respect de la procédure de chargement ou de déchargement de suidés » soient conformes (notés A/B)
 - Que les roues et bas-de-caisse du camion de transport soient nettoyés et désinfectés à l'entrée et à la sortie de chaque élevage.

Dès lors qu'une de ces conditions n'est pas respectée, le mouvement est comme **MNR-PPA**. Les animaux ne peuvent être déplacés que vers un abattoir agréé MCA.

c. Mouvement de la zone indemne vers un abattoir en ZRII ou ZRIII

Les abattoirs de ZRII ou de ZRIII peuvent recevoir des animaux en provenance de zone indemne sous réserve de la validation préalable par les DD(ETS)PP ou DAAF des départements de départ et d'arrivée du protocole sanitaire, comprenant un itinéraire sécurisé du camion qui minimise le passage par la zone réglementée et une procédure de nettoyage et de désinfection renforcée du camion avant le retour en zone indemne ou en ZRI.

d. Mouvement de ZRII ou ZRIII vers un abattoir agréé MCA

Les dérogations aux interdictions de mouvement des suidés sont possibles à destination d'un abattoir MCA situé sur le territoire national. Cependant à partir de ZRII pour les mouvements MNR-PPA ou à partir de ZRIII (que le mouvement soit MR-PPA ou MNR-PPA), l'abattoir de destination agréé MCA doit prioritairement être situé dans la zone la plus proche :

- Les suidés détenus en **ZRIII** doivent prioritairement être envoyés vers un abattoir MCA : dans la même ZRIII, ou à défaut en ZRII, ou à défaut en ZRI, ou à défaut en zone indemne.
- Les suidés détenus en **ZRII** doivent prioritairement être envoyés vers un abattoir MCA : dans la même ZRII, ou à défaut en ZRII ou ZRI, ou à défaut en zone indemne.

Les suidés concernés par le mouvement doivent être abattus séparément : soit en fin de semaine, soit en fin de journée d'abattage. Le regroupement des animaux sur une journée dédiée est recherché au maximum, notamment lorsque la situation est évolutive. Les abattoirs désignés devront indiquer les jours d'abattage aux DD(ETS)PP/DAAF concernées.

L'éleveur est tenu d'informer l'abattoir de destination du statut du mouvement (MR-PPA ou MNR-PPA) au moins 24h avant le mouvement afin de préparer l'ordonnancement des abattages.

Lors de la première année de régionalisation, le vétérinaire effectue une **surveillance avant mouvement** dans les 24h précédant le transport. Les animaux ne sortent pas de l'établissement dans l'attente de résultats favorables.

Pour un mouvement MR-PPA, l'éleveur atteste des résultats conformes de la **surveillance programmée** et du niveau de biosécurité de son établissement, de la bonne réalisation de la **surveillance sur les morts** et de la **conformité du transport programmé**.

e. Mouvement de ZRII ou ZRIII vers un autre élevage en ZRI, ZRII ou ZRIII

Seuls les mouvements MR-PPA sont autorisés :

- depuis la ZRIII **vers un élevage** situé en ZRI, ZRII ou dans la même ZRIII ;
- depuis la ZRII **vers un élevage** situé en ZRI, ZRII, ZRIII ou zone indemne.

Une visite de **surveillance avant mouvement** doit être réalisée selon le protocole du **tableau 1**.

Les mouvements depuis la ZRIII vers un élevage en zone indemne sont strictement interdits (aucune dérogation n'est autorisée).

En cas de mouvement vers un établissement situé en ZRI, l'établissement de destination est mis sous **APMS pendant 15 jours** sans possibilité de faire sortir des suidés pendant cette période. L'APMS sera levé à l'issue d'une visite par un vétérinaire officiel des animaux déplacés selon le protocole du **tableau 1**.

f. Mise en place de lots de suidés détenus en ZRII ou ZRIII

Des dérogations pourront être accordées pour la mise en place des suidés pendant la phase de régionalisation selon une analyse de risque locale, en concertation avec la DGAL. Les porcs mis en place doivent être, par ordre de priorité, originaires de la même zone réglementée que l'élevage de destination, puis de la ZRI, ou à défaut de la zone indemne.

g. Echanges d'animaux vivants vers un autre Etat membre (EM)

Les échanges d'animaux vivants, de **ZP, ZS, ZI FS** et **ZRIII**, vers un élevage ou un abattoir situé dans un autre EM sont **interdits**.

Les **mouvements dérogatoires** de suidés détenus en **ZRI** vers toute destination dans un autre EM, ou de suidés détenus en **ZRII** vers une ZRII ou ZRIII dans un autre EM peuvent être autorisés à condition que les autorités de l'EM de destination autorisent le mouvement et que l'établissement de départ respecte les conditions énoncées aux points G.2.a et G.2.b. Il convient alors de se rapprocher du BICMA : bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr.

Lors des envois de suidés détenus dans des **ZRI** vers un autre Etat membre :

- Les animaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire (article 143, R(UE) 2016/429) comprenant la mention suivante accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon « Marianne » :
« Porcins détenus dans une zone réglementée I en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission ».

Lors des envois de suidés détenus dans des **ZRII** vers une ZRII ou ZRIII dans un autre Etat membre :

- Les conditions d'encadrement des mouvements de suidés depuis une ZRI vers un autre état membre (paragraphe ci-avant) doivent être appliquées ;
- L'établissement d'expédition des suidés ne doit pas avoir été foyer de PPA depuis une période d'au moins 12 mois à la date du mouvement des suidés ;
- Une procédure d'acheminement des animaux est mise en place. Elle consiste à :
 - o Avoir connaissance à tout moment la localisation exacte du moyen de transport à l'aide d'un système de navigation par satellite ;
 - o Poser un scellé sur le camion au moment du chargement par les autorités ou sous leur supervision ;
 - o Informer les autorités de l'établissement de destination et des EM de passage de l'intention d'envoyer un lot d'animaux en provenance de la ZRI ;
 - o Informer l'autorité compétente de l'établissement d'origine en cas d'accident ou de panne du moyen de transport pendant le trajet (rôle de l'opérateur intéressé par le mouvement) ;
 - o S'assurer de la coopération entre les autorités compétentes en cas d'accident ou de panne majeure ou d'action frauduleuse des opérateurs.
- Les animaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire (article 143, R(UE) 2016/429) comprenant la mention suivante accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon « Marianne » :
« Porcins détenus dans une zone réglementée II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission ».

h. Export d'animaux vivants vers un pays tiers

Les exports d'animaux vivants, de **ZP, ZS, ZI FS, de ZRII et ZRIII**, vers un élevage ou un abattoir situé dans un pays tiers sont **interdits**.

Les **mouvements dérogatoires** de suidés situés en **ZRI** vers un pays tiers peuvent être autorisés à condition que les autorités du pays tiers de destination autorisent le mouvement et que l'établissement de départ respecte les conditions énoncées au point G.2.

Il convient de se référer aux informations publiées sur EXPADON 2, accessibles via le chemin d'accès : Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers > Documents administratifs et génériques > Autres documents > Bilan informations sanitaires > Fichier : IA2022_tableau_suivi_exigences_pays_tiers_XXXXXX_VXXX.

Ces informations sont également disponibles au lien suivant : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Hors cas particulier, les dispositions relatives aux échanges s'appliquent aux exportations. En particulier, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS, les exportations doivent pouvoir se poursuivre depuis la ZRS.

i. Produits germinaux issus de suidés détenus en ZRII ou ZRIII

Les mouvements d'envoi de produits germinaux de la **ZRII** sont possibles vers la ZRII, ZRI, ZRIII ou zone indemne française. Les produits germinaux de ZRII peuvent quitter la France uniquement à destination d'une ZRII ou ZRIII d'un autre Etat membre.

Les mouvements d'envoi de produits germinaux de la **ZRIII** sont possibles vers la ZRIII, ZRI, ZRII ou zone indemne française. Les produits germinaux situés en ZRIII ne peuvent pas quitter la France.

Quel que soit le mouvement les conditions suivantes doivent être respectées :

- **Surveillance programmée** par un vétérinaire officiel au moins une fois depuis l'inscription en ZR ou moins de 3 mois avant la date de collecte réalisée avec un résultat du contrôle officiel de la biosécurité PPA conforme ;
Surveillance continue de la mortalité mise en place depuis au moins 15 jours avant la date de collecte avec des résultats d'analyse favorables ;
- Le vétérinaire officiel contrôle le registre d'élevage et vérifie qu'aucune introduction de suidé de par un mouvement MNR-PPA (mouvement interdit) n'a été faite lors des 30 derniers jours depuis au moins.

En complément pour les mouvements depuis la **ZRIII**, tous les reproducteurs collectés sont nés sur place ou présents dans l'établissement depuis au moins 3 mois.

En complément pour les mouvements depuis la **ZRII** vers l'étranger :

- Les autorités de l'Etat membre de destination autorisent le mouvement ;
- Il n'y a eu aucune introduction de suidé de ZRIII et de ZRII dans l'établissement lors des 30 derniers jours ;
tous les reproducteurs collectés sont nés sur place ou présents dans l'établissement depuis au moins 3 mois ;

- L'établissement d'expédition fait partie des établissements agréés listés conformément au R(UE) 2020/594 ;
- Les produits germinaux sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire (article 143, R(UE) 2016/429) comprenant la mention suivante accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon « Marianne » :
« Produits germinaux issus de porcins dans des zone réglementée II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission ».

j. Sous-produits animaux de suidés détenus en ZRI, ZRII ou ZRIII

La gestion des sous-produits animaux issus de suidés détenus dans une zone de phase de régionalisation sera précisée ultérieurement.

k. Aliments pour animaux

Dans un certain nombre d'élevages, en raison soit des dépeuplements sur ordre de l'administration, soit des interdictions de mise en place, des stocks d'aliment se trouvent immobilisés.

Lorsque ces stocks n'ont pas été exposés au virus, s'ils n'ont pas à faire l'objet d'ordre de destruction de la part de l'administration, ils peuvent aussi être conservés pour les lots suivants. Dans le cas où ces aliments ne sont pas utilisables par l'éleveur pour les prochains lots en raison d'une péremption ou d'une inadéquation avec les besoins physiologiques des lots à venir, il est fortement déconseillé de transférer ces aliments vers d'autres élevages ou une usine d'aliment en raison du risque de contamination par différents agents microbiologiques. Une valorisation de ces aliments pour la méthanisation est possible, et les fabricants d'aliment de la zone peuvent rechercher dans cette perspective des solutions collectives pour les éleveurs. Les aliments peuvent également être détruits en dehors de l'établissement.

Dans tous les cas les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- Les mouvements des camions de récupération d'aliment sont organisés de façon centripète en passant des élevages situés en zone à faible risque vers les élevages situés en zone à fort risque ;
- La récupération d'aliment dans les élevages anciens foyers doit intervenir après la première étape de nettoyage et de désinfection, ou de préférence, après la deuxième étape de nettoyage et de désinfection, et en fin de tournée ;
- Avant d'entrer dans un établissement le transporteur d'aliment désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse et les marchepieds du véhicule.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Tableau 1

Protocoles de visites dans les établissements de suidés détenus
en fonction du type de surveillance et de la zone

TYPE DE VISITE	DÉPART	ARRIVÉE	LIEUX À VISITER		SUIDÉS À EXAMINER	
			Examen visuel initial depuis le couloir	Examen visuel rapproché	Prise de température	Test
Programmée	ZP ZS ZI FS		Toutes les salles/parcs	Salles/parcs avec des suidés présentant des signes cliniques évocateurs de PPA ou atypiques	Tous ceux présentant des signes cliniques et +/- 10 "sains" de la même salle/parc	Sur tous les suidés avec signes (morts récents, moribonds, hyperthermie >40°C) par salle/parc
	ZRI ZRII ZRIII		Une salle/parc par stade physiologique par bâtiment/parcelle en ciblant, le cas échéant, celle avec de la mortalité sur suidés >60 jours dans les 7 jours précédents		Eventuellement sur ceux présentant de tels signes	Sur tous les suidés avec signes cliniques (pas hyperthermie seule)
Mouvement	ZP ZS ZI FS ZRI ZRII ZRIII	Abattoir	Local/parc de stockage avant embarquement ou cases/parcs des suidés qui doivent bouger	Salles/parcs avec des suidés présentant des signes cliniques évocateurs de PPA	Tous les suidés à déplacer présentant des signes cliniques et si température de ces suidés >40°C, sur quelques autres "sains" du même local/parc/case	Sur tous les suidés en hyperthermie >40°C
	ZRI ZRII ZRIII	Élevage				
	ZS ZI FS	Élevage	Toutes les salles/parcs		Tous ceux présentant des signes cliniques et +/- 10 "sains" de la même salle/parc	Sur tous les suidés avec signes (morts récents, moribonds, hyperthermie >40°C) dans chaque salle/parc
Levée APMS après réception de suidés de ZRII/ZRIII			Toutes les salles/parcs avec un focus sur la zone de quarantaine	Dans 50 à 100% des cases/parcs suivant nombre, même en l'absence de suidés avec signes cliniques évocateurs de PPA	Sur au moins 10 suidés par salle répartis dans les cases/parcelles répartis dans les parcs avec, le cas échéant, ceux présentant des signes	Sur tous les suidés avec signes (morts récents, moribonds, hyperthermie >40°C) dans chaque salle/parc

GRILLE OFFICIELLE BIOSECURITE PPA

		Notation
A	Plan de biosécurité de l'exploitation & enregistrements	
A01	Plan de biosécurité de l'exploitation existant et adapté	A / B / C / D
A02	Référent biosécurité désigné et formé	A / D
A03	Réalisation des formations internes en biosécurité par le référent	A / B / C / D
A04	Réalisation d'audits internes ou autoévaluations	A / B / C / D
B01	Gestion des flux (véhicules, matériels, personnes et animaux)	
B0101	Définition des zones et règles d'accès	A / B / C / D
B0102	Présence d'une aire de stockage avant départ et de quais d'embarquement adéquats	A / B / C / D
B0103	Présence d'une quarantaine isolée	A / D
B0104	Modalités d'utilisation de la quarantaine	A / B / C / D
B02	Véhicules, matériels, animaux, produits et semences	
B0201	Interdiction aux moyens de transport non autorisés par l'exploitant d'entrer sur le site de l'exploitation porcine, y compris dans les locaux et les bâtiments où des suidés sont détenus	A / B / C / D
B0202	Existence d'une procédure pour évaluer la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules de transport des suidés	A / B / C / D
B0203	Traçabilité des moyens de transport et des animaux	A / B / C / D

B03	Accès des personnes	
B0301	Présence de dispositifs à l'entrée et à la sortie des lieux de détention des suidés : pour le changement de vêtements (ou emploi de surcottes) et de chaussures spécifiques à la zone d'élevage et le lavage des mains	A / D
B0302	Utilisation de ces dispositifs	A / B / C / D
B0303	Tenue d'un registre des intervenants et absence de tout contact avec des porcins détenus pendant une période d'au moins 48 heures après la fin de toute activité de chasse liée à des porcins sauvages ou de tout autre contact avec des porcins sauvages	A / B / C / D
B0304	Respect de la procédure lors de chargement ou de déchargement de suidés	A / B / C / D
C	Gestion de l'alimentation et des litières	
C01	Absence de nourrissage à partir de déchets de cuisine et de table, d'eaux grasses, d'invendus/déchets de produits carnés <i>Déchets de cuisine et de table = toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats y compris le pain servi mais non consommé)</i>	A / D
C02	Protection des aliments vis-à-vis des suidés sauvages	A / D
C03	Protection des litières vis-à-vis des suidés sauvages	A / D
D	Nettoyage – Désinfection - Vide sanitaire	
D01	Entretien des abords des bâtiments, locaux et enclos	A / B / C / D
D02	Existence d'un plan et respect des procédures de nettoyage et de désinfection des installations, équipements, et moyens de transport	A / B / C / D
F	Gestion des cadavres	
E01	Isolement des cadavres vis-à-vis des suidés domestiques et sauvages avant enlèvement : stockage dans des bacs fermés et étanches ou sous des cloches adaptés à la taille du cadavre, situés sur une aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée, elle-même située en zone publique, éloignée des lieux de vie des autres suidés, des stockages d'aliments et de litière	A / D
E02	Aire d'enlèvement des cadavres située en zone publique sans passage du camion d'équarrissage en zone d'élevage ou professionnelle	A / B / C / D
F	Protection des suidés d'élevage	

F01	Séparation entre exploitation commerciale et exploitation non commerciale	A / B / C / D
F02	Absence d'autres animaux d'élevage ou de compagnie en zone d'élevage de suidés durant la période d'élevage des suidés	A / B / C / D
F03	Clôtures étanches empêchant les contacts entre les suidés d'élevage, leurs lieux d'alimentation, leurs lieux d'hébergement, ainsi que les aires de circulation des personnes en tenue d'élevage, avec des suidés sauvages	A / D
F04	Système de protection de la zone professionnelle pour empêcher que des suidés extérieurs à l'élevage pénètrent sur le site d'exploitation	A / B / C / D

Notation de la grille :

A : Niveau satisfaisant de biosécurité et de maîtrise des risques.

B : Niveau acceptable de biosécurité et de maîtrise des risques.

C : Niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques (non conforme).

D : Niveau très insuffisant de biosécurité et absence de maîtrise des risques majeurs (non conforme).

Rouge = non-conformité présentant un risque majeur = conclusion note D pour l'élevage si au moins 1 item non conforme.

Orange = non-conformité présentant un risque moyen = conclusion note C ou D pour l'élevage si +50% items orange non conformes.

Blanc = non-conformité présentant un risque mineur = conclusion note C si +75% items blancs non conformes.

La conclusion générale est Non Conforme si :

1 seul item **rouge** noté D (quelles que soient les autres notes)

Ou 50% ou +(3+) des items **orange** notés C/D

Ou 75% ou +(10+) des items **blancs** notés C/D

Annexe 2 : Nettoyage et désinfection des véhicules transportant des suidés

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Nettoyage et désinfection

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux.

Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux (lavage et désinfection des mains, des bottes etc.) et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant.

En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement.

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule et contenants de transport	
1. Élimination des souillures	Grattage et brossage à sec de toutes les grosses souillures (dessous aussi), y compris la cabine du chauffeur (brossage, dépoussiérage).
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent selon les conditions d'utilisation préconisées sur la fiche produit, eau chaude recommandée (50-77°C), y compris le tapis de sol de la cabine.
3. Rinçage de l'extérieur	Aspersion d'eau : - attention toutefois aux projections ; - travailler de haut en bas ; - insister sur les roues, garde boues, dessous... ; - laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rinçage de la zone de lavage pour éliminer les souillures.
5. Contrôle visuel	Le contrôle visuel peut être réalisé par le passage d'un papier ou chiffon de couleur blanche sur la surface. Si le contrôle visuel est défavorable, recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à action virucide : - insister sur les roues, garde boues, dessous, y compris tapis de sol de la cabine. - utiliser selon les conditions prévues par le fabricant (respect du dosage, du temps de contact et température d'application). Désinfection de la cabine par pulvérisation ou brumisation.
7. Rinçage du véhicule	Rinçage à l'eau : - travailler de haut en bas ; - insister sur les roues, garde boues, dessous...
8. Séchage	Complet avant tout nouveau chargement, mécanique ou à l'air libre.
9. Enregistrement	Enregistrement/certification si requis.

Toute personne réalise un lavage correct des mains puis revêt une tenue de protection avant toute entrée en zone d'élevage.

En zone professionnelle, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis dès la descente du chauffeur du véhicule.

Annexe 3 : Gestion des sous-produits animaux issus de suidés détenus en zone de phase de mesures d'urgence

1. Cadavres de suidés

Les cadavres ou parties de cadavres des suidés sont des sous-produits animaux de catégorie 2¹. Une **collecte dédiée** par zone est recommandée. A défaut les tournées de collecte doivent être organisées de manière centripète (de ZS vers ZP par exemple). Un document commercial accompagnera les sous-produits animaux. Un laissez-passer sanitaire devra systématiquement accompagner les sous-produits animaux en cas de sortie de zone réglementée.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne vers l'usine de transformation agréée² de catégorie 1 ou 2 la plus proche, où les matières seront traitées (transformées ou éliminées). Le transport s'effectuera sans rupture de charge³. **Le passage par une aire d'optimisation logistique (AOL) est strictement interdit.**

Toutes les mesures de biosécurité doivent être prises par les établissements agréés effectuant la collecte et le transport des cadavres ou parties de cadavres des animaux issus de zone réglementée, les PMS des établissements effectuant collecte et transport devront intégrer des procédures adéquates. Ces procédures devront être transmises aux DDecPP pour instruction, si possible en temps de paix et comprendre a minima :

- L'organisation des collectes en contexte PPA ;
- L'utilisation de contenants dûment identifiés, étanches et bâchés ;
- Une procédure de nettoyage/désinfection préalablement validée par l'autorité compétente et adaptée pour le matériel, le personnel (port d'EPI, désinfectants efficaces assurant l'élimination du danger (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/les-produits-desinfectants-autorises-a18652.html>)). Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues et bas de caisse des camions et remorques sont systématiquement désinfectés.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche ou toit du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

2. Lisier⁴

L'épandage des lisiers issus d'établissements situés en zone réglementée (ZP/ZS) est interdit que ce soit en ZR ou en ZI.

De préférence, les lisiers doivent être assainis sur le site de l'exploitation :

- Conformément aux prescriptions de l'annexe IV point C.1. du R(UE) 2020-687, ou
- Par chaulage : voir fiche MUS (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/les-produits-desinfectants-autorises-a18652.html>).

En outre, le règlement (UE) 2020/687⁵ autorise les mouvements de lisier (art. 36 du R(UE) 2023/594) en vue de leur élimination ou de leur transformation en application du R (CE)1069/2009.

¹ Art 9 f) du R(CE) 1069/2009

² Au titre de l'article 241a du R(CE)1069/2009

³ Cf articles 22-4-a-b-c et 43-2-c du R(UE)2020/687

⁴ Article 3 point 20 du R (CE) 1069/2009 du « lisier », tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière

⁵ Conformément et respectivement aux articles 35 et 51 du règlement 2020/687 et selon travaux en cours menés par la Commission européenne

Les lisiers peuvent donc être :

- Soit éliminés :
 - o Par incinération ou co-incinération dans des établissements agréés au titre de l'article 24 1 b ou c du R(CE)1069/2009 ou dans d'autres établissements autorisés au titre de la réglementation environnementale, avec accord préalable de la DREAL ou,
 - o En décharge autorisée et après accord de la DREAL :
 - o En ZP soit après stérilisation sous pression et marquage, soit après assainissement du lisier (voir ci-dessus)
 - o En ZS :
 - Sans transformation uniquement décharge située en zone de surveillance,
 - Avec transformation, si décharge située hors zone réglementée en France.
- Soit valorisés dans des établissements agréés au titre de l'article 24 1 du R(CE)1069/2009, situés prioritairement en zone réglementée, voire en ZI sur accord des DDecPP concernées dans le respect des mesures de biosécurité, avec DAC et laissez passer sanitaire⁶ :
 - o Etablissements agréés 24 1 a avec application de méthodes de transformation 1 à 5 ;
 - o Etablissements de méthanisation ou de compostage agréés 24 1 g dits « standard UE » c'est-à-dire avec pasteurisation/hygiénisation (70°C/1 heure 12 mm) ;
 - o Etablissements de fabrication d'engrais agréés au titre de l'art 24 1 f⁷ du R(CE) 1069/2009.

Lorsque la transformation n'est pas possible ou que l'envoi en décharge autorisée n'est pas envisageable, les lisiers issus d'élevages situés en zones réglementées (ZP/ZS) peuvent, en dernier recours, être enfouis ou incinérés sur place sur autorisation dérogatoire de l'AC (accord DREAL, arrêté municipal/préfectoral) dans l'exploitation ou sur un autre site prévu à cet effet—conformément à l'article 19 1 c du règlement (CE) 1069/2009. La profondeur d'enfouissement doit être suffisante afin d'empêcher tous les animaux d'y avoir accès.

Cette gestion s'applique sur les lisiers produits lorsque les élevages sont situés en zones réglementées. Même après la levée de ces zones, ces sous-produits animaux doivent être traités comme décrits précédemment. Il est recommandé de séparer les lisiers, y compris les litières usagées produits avant et après la levée des zones réglementées.

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant (voir Annexe 1 de l'IT gestion des foyers de PPA en élevage).

⁶ Modèles prochainement disponibles sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>

⁷ Selon traitement annexe XI chapitre I section 2 point b du R(UE)142/2011 (70°C/1heure mini)